

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1307833

SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

M. Ivan Pertuy
Rapporteur

M. Guillaume Thobaty
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2015
Lecture du 15 octobre 2015

66-07-01-04-035-02

R

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 décembre 2013, la société Distribution Casino France, représentée par Me Boisadam, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 octobre 2013 par laquelle le ministre du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. X. ;

2°) d'enjoindre au ministre du travail d'autoriser la résiliation du contrat de cogérance mandataire non-salarié de M. X..

La société Distribution Casino France soutient que :

- la décision de l'inspecteur du travail a été signée par une autorité incompétente ;
- la décision du ministre du travail n'est pas suffisamment motivée ;
- la décision du ministre du travail méconnaît l'article L. 7321-1 du code du travail, qui ne prévoit pas l'application des articles L. 1226-10 et suivants du code du travail concernant l'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle aux gérants non salariés ;
- il n'y avait donc pas lieu de reclasser M. X., qui sollicite par ailleurs la résiliation de son contrat de cogérance devant les juridictions judiciaires ;

- la demande d'autorisation était sans lien avec le mandat exercé par M. X..

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2014, M. X., représenté par Me Amrane, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Distribution Casino France une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient qu'aucun moyen présenté dans la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2014, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision de l'inspection du travail a été annulée par la décision du 24 décembre 2013 ; le moyen tiré de l'incompétence de son signataire est donc sans incidence sur la légalité de la décision en litige ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée ;

- les gérants non salariés doivent, en application des alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 1^{er} de la convention n° 185 de l'OIT relative à la protection des travailleurs, bénéficier du régime applicable aux salariés protégés ;

- la codification à droit constant du code du travail commande d'interpréter l'article L. 7322-1 du code du travail comme faisant bénéficier les gérants non salariés, à l'instar de l'ancien article L. 782-7 du même code dont il est issu, de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, dont ceux relatifs à l'incapacité ;

- l'entreprise n'a pas satisfait son obligation de reclassement de M. X., dès lors qu'elle a limité les propositions de reclassement aux seuls postes de gérants mandataires non salariés, en méconnaissance de l'avis du médecin du travail qui déclarait l'intéressé inapte à tout poste dans l'entreprise mais apte à un poste administratif ou commercial dans le groupe Casino.

Les parties ont été informées par un courrier du 24 septembre 2015 de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi en ce que l'article L. 7321-1 du code du travail ne prévoit pas l'application du livre IV de la 2^{ème} partie du code du travail relatif à la protection des travailleurs investis de fonctions représentatives aux gérants non salariés.

Un mémoire a été enregistré le 30 septembre 2015 pour M. X..

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le Préambule de la Constitution de 1946 ;

- la Convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail concernant les représentants des travailleurs ;

- le code du travail ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pertuy,
- les conclusions de M. Thobaty, rapporteur public,
- et les observations de Me Lellouche, substituant Me Amrane, représentant M. X..

1. Considérant que M. X., gérant non salarié d'une supérette à xxxxxxxxxxxx (91) pour le compte de la société Distribution Casino France, exerçait le mandat de membre du comité gérants mandataires non salariés ; que le 19 février 2013, le directeur général de la société Distribution Casino France a demandé à l'inspection du travail l'autorisation de mettre fin à sa relation contractuelle avec M. X. au motif de son inaptitude ; que, le 3 mai 2013, l'inspecteur du travail refusait d'autoriser une telle rupture ; que, par la décision en litige du 24 octobre 2013, le ministre du travail, saisi par la société d'un recours hiérarchique, a annulé la décision de l'inspecteur du travail pour incompétence de son signataire et a confirmé le refus d'autorisation ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que l'article L. 7322-1 du code du travail détermine les modalités d'application du code du travail aux gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaires ; qu'il indique en son alinéa 1^{er}, par renvoi à l'article L. 7321 du même code, que les dispositions du code du travail sont applicables aux gérants de succursales, dans la mesure des prescriptions des articles L. 7321-1 à L. 7322-6 du code ; que l'alinéa 2 du même article précise ainsi que l'entreprise propriétaire de la succursale est responsable de l'application au profit des gérants non salariés des dispositions du livre Ier de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ont été fixées par elle ou soumises à son accord et que, dans tous les cas, les gérants non salariés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés en matière de congés payés ; que l'article L. 7322-3 prévoit que doit également recevoir application pour régir la situation des gérants non salariés en matière d'accords collectifs, le livre II de la deuxième partie du code du travail ;

3. Considérant qu'il résulte clairement de ces dispositions que les gérants non salariés des succursales de commerce de détail bénéficient de l'application des dispositions ainsi limitativement déterminées du code du travail et non, comme cela leur était reconnu par l'ancien article L. 787-2 du code du travail, de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale ; qu'ils ne peuvent, par suite, se prévaloir de l'application des dispositions du code du travail concernant la protection des salariés investis de fonctions représentatives prévue au livre IV de la deuxième partie, aux articles L. 2411-1 et suivants du code du travail, qui ne sont pas mentionnées comme étant applicables aux gérants non salariés par les articles L. 7321-1 à L. 7322-6 du code du travail ;

4. Considérant que si le ministre du travail soutient que les dispositions du code du travail, en ce qu'elles privent les gérants non salariés de la protection reconnue aux salariés protégés méconnaissent les alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que l'article 1^{er} de la Convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail, d'une part, il n'appartient pas au juge administratif de connaître de la constitutionnalité des dispositions législatives du code du travail, d'autre part, les stipulations de l'article 1^{er} de la Convention n° 135 de l'OIT, dès lors qu'elles requièrent l'intervention d'un acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers, constitué en l'espèce par la législation du travail concernant les salariés protégés, sont dépourvues d'effet direct en droit national ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus d'autorisation de rupture du contrat de gérance de M. X. est intervenu en méconnaissance du champ d'application du code du travail, et notamment de ses articles L. 2411-1 et suivants concernant les salariés protégés et que la société Distribution Casino France est, par suite, fondée à demander l'annulation de la décision du ministre du travail du 24 octobre 2013 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision attaquée comme étant dépourvue d'objet, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions présentées aux fins d'injonction doivent, par suite, être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre la société Distribution Casino France qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la société Distribution Casino France et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 24 octobre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société Distribution Casino France la somme de 1 500 €(mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Distribution Casino France, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à M. X..

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Gros, président,
M. Pertuy, conseiller,
M. Lacaze, conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2015.

Le rapporteur,

signé

I. Pertuy

Le président,

signé

L. Gros

Le greffier,

signé

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.